

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.485 du 24 janvier 2012

G./A.194.712/VI-18.455

En cause : **RISPOLI Lucia**,
ayant élu domicile chez
Me Alain SCHROBILTGEN, avocat,
Grand place, n° 40,
7130 Binche,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 novembre 2009, Lucia RISPOLI demande l'annulation de :

- " a) la décision relative à [sa] mise en disponibilité pour défaut d'emploi, décision dont elle a eu connaissance le 2 novembre 2009 et matérialisée par un «document S.D.S.» daté du 15 octobre 2009 et signé par le chef d'établissement de l'Ecole de promotion sociale I.E.P.S.C.F. [de] Colfontaine signalant que la requérante «n'obtient dans mon établissement, aucune prestation correspondant à sa nomination à la date du 1/09/2009 [...]»;
- b) la décision implicite mais certaine visant à utiliser les dotations périodes disponibles à d'autres fins que les cours d'italien pour lesquels la requérante est nommée à titre définitif".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 9 novembre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 7 décembre 2011.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Delphine DE NORRE, loco Me Alain SCHROBILTGEN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2004, la requérante est, à dater du 30 mai 2003, nommée à titre définitif en qualité de professeur de cours généraux italien dans l'enseignement secondaire supérieur et est affectée à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine. Cette nomination qui ne portait initialement que sur un volume de 520 périodes par année scolaire a été, en août 2005, étendue à 160 périodes supplémentaires.

Au début de l'année scolaire 2005-2006, le chef de l'établissement précité attribue à la requérante une charge d'expertise pédagogique et technique en lieu et place des cours d'italien qui lui étaient jusque-là confiés. Toutefois, cet acte est, sur recours de la requérante, suspendu puis annulé par le Conseil d'État (arrêts n° 156.741 du 22 mars 2006 et n° 172.764 du 26 juin 2007).

Lors des années scolaires 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, le directeur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté

française à Colfontaine décide à chaque fois de placer la requérante en disponibilité par défaut d'emploi. A la demande de la requérante, les trois actes qui ont sorti leurs effets en 2006-2007 ou en 2007-2008 ou en 2008-2009 ont, eux aussi, été annulés par le Conseil d'Etat (arrêts n^{os} 212.801, 212.809 du 27 avril 2011 et 216.663 du 1^{er} décembre 2011).

A une date inconnue mais proche de la rentrée scolaire de septembre 2009, le chef de l'établissement précité prend une nouvelle décision qui se substitue à celle prise précédemment et qui vise à placer la requérante en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1^{er} septembre 2009. Cet acte qui forme le premier objet du présent recours est matérialisé par l'établissement, le 15 octobre 2009, d'un document dénommé "S.D.S" qui, après avoir relevé qu'au 1^{er} septembre 2009, la requérante n'obtient aucune prestation correspondant à sa nomination, invite l'intéressée à marquer son accord avec sa nouvelle situation administrative.

IV. RECEVABILITE

En vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, un recours n'est jugé recevable que si il met effectivement son auteur en mesure de retirer un avantage de l'annulation qu'il postule. En l'espèce, la requête et le mémoire en réplique restent en défaut d'établir que l'obligation que la partie adverse a, en vertu de l'article 92 in fine du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, de donner à chaque étudiant la possibilité de mener à bonne fin les études qu'il a entreprises, impliquait que la dotation/école attribuée à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine soit, à partir de septembre 2009, utilisée de manière à assurer le maintien des cours généraux d'italien que la requérante avait été précédemment chargée de dispenser. Par ailleurs, la requérante ne demande l'annulation d'aucun des actes confiant à des tiers les emplois qui ont été créés ou maintenus en raison de la façon suivant laquelle la dotation/école de l'établissement précité a été employée durant l'année scolaire 2009-2010. Il s'ensuit que la requérante ne justifie pas de l'intérêt légalement requis pour contester le second acte attaqué.

V. FONDEMENT

L'article 167ter, 1, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats

dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dispose comme suit :

" Dans l'enseignement de promotion sociale, lorsqu'un chef d'établissement ne peut plus confier aucune période vacante à un membre du personnel, ce dernier est placé en disponibilité par défaut d'emploi, et le chef d'établissement le notifie dans les 10 jours au ministre et au président de la commission zonale concernée."

A priori, cette disposition paraît attribuer à chaque directeur d'un institut d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, le pouvoir de placer un membre de son personnel en disponibilité par défaut d'emploi. Une telle interprétation ne résiste toutefois pas à l'analyse. En effet, reconnaître une telle portée à l'article 167ter, 1, alinéa 1^{er}, du statut du 22 mars 1969 précité ne peut que susciter d'insolubles difficultés d'application, spécialement lorsque l'enseignant dont il s'agit de modifier la position administrative est affecté dans plusieurs établissements. En outre dans l'enseignement de promotion sociale, les mesures qui, selon les articles 26ter, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et 3bis, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, doivent être adoptées avant qu'une décision de mise en disponibilité par défaut d'emploi puisse intervenir relève de la compétence du Ministre, et non de celle du chef d'établissement. La "notification" à laquelle ce dernier doit procéder suivant l'article 167ter, 1, alinéa 1^{er}, porte dès lors, non pas sur une décision de mise en disponibilité qui ne peut pas encore être prise, mais uniquement sur le fait que la diminution des prestations disponibles dans telle ou telle fonction conduit à mettre fin totalement ou partiellement aux prestations d'un ou de plusieurs membres de son personnel.

L'article 167ter, 1, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, ni aucune autre disposition statutaire applicable dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française ne précisent l'autorité à qui il incombe de se prononcer sur la mise en disponibilité pour défaut d'emploi des membres du personnel enseignant. Dès lors, l'adoption d'une telle mesure relève en principe de la compétence du gouvernement de la Communauté française, c'est-à-dire de l'organe qui, selon l'article 47, alinéa 1^{er}, du statut du 22 mars 1969, dispose du pouvoir de nomination de ces enseignants.

En l'espèce, la mesure qui place la requérante en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1^{er} septembre 2009 émane de la directrice f.f. de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine, laquelle est sans pouvoir pour décider d'une telle modification de la situation administrative d'un membre de son personnel. En conséquence, il convient de relever d'office l'incompétence de l'auteur de la première décision litigieuse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision relative à la mise en disponibilité de la requérante pour défaut d'emploi, matérialisée par un "document S.D.S" daté du 15 octobre 2009 et signé par le chef d'établissement de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine signalant que Lucia RISPOLI n'obtient dans son établissement, aucune prestation correspondant à sa nomination à la date du 1^{er} septembre 2009.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.